



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 29

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- **La déclaration d'utilité publique des travaux, aménagements ou servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique ;**
- **La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;**
- **La détermination des immeubles à déclarer cessibles pour réaliser ces opérations au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

concernant le captage de la source de Hount Sacade sur la commune de Saint-Paul-d'Oueil.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 9 avril 2018, désignant M. Yves RAYNAUD en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-d'Oueil, dans sa séance du 26 mai 2008, engageant la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la source de Hount Sacade ;

Considérant le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique transmis à l'agence régionale de santé le 22 mai 2012 ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que les périmètres de protection doivent être délimités autour du captage d'eau potable de la source de Hount Sacade sur la commune de Saint-Paul-d'Oueil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Saint-Paul-d'Oueil portant sur :

- **la déclaration d'utilité publique des travaux, aménagements ou servitudes à créer, liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine institués autour du captage d'eau potable de la source de Hount Sacade sur la commune de Saint-Paul-d'Oueil, en application du code de la santé publique,**
- **la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en application du code de l'environnement,**

- **la détermination des immeubles à déclarer cessibles pour réaliser ces opérations** au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable de la production d'eau, auprès de laquelle toute information peut être demandée, est le président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA Réseau 31) – ZI de Montaudran, 3 rue André Villet, 31400 Toulouse.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le préfet de la Haute-Garonne.

Art. 2. - Le tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Yves RAYNAUD, ingénieur agronome, en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête.

Art. 3. - L'enquête se déroulera pendant **17 jours, du mercredi 27 juin 2018 à 8 h au vendredi 13 juillet 2018 à 17 h**, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-d'Oueil.

Art. 4 – Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, comprenant un rapport de l'hydrogéologue agréé, les documents parcellaires et un registre à feuillets non mobiles permettant aux intéressés d'y consigner les observations relatives au projet d'autorisation, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Paul-d'Oueil, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, par les personnes qui désireront en prendre connaissance, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Captage-d-eau-potable/Operations-en-cours>

Par ailleurs, tout personne pourra consulter le dossier à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 Bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse cedex 9.

Toutes les observations, propositions et contre-propositions, pourront également être adressées au commissaire-enquêteur par correspondance, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Saint-Paul-d'Oueil – 31110 Saint-Paul-d'Oueil. Elles seront annexées au registre déposé dans cette mairie où elles seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie territoriale, la chambre de métiers et de l'artisanat.

Art. 5. - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, aux frais du SMEA Réseau 31 dans la rubrique « annonces légales », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un exemplaire de ces journaux publiant l'avis au public sera annexé au dossier d'enquête, dès sa réception, par le maire de la commune de Saint-Paul-d'Oueil.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de Saint-Paul-d'Oueil, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être effectuée **avant le 18 juin 2018** et sera justifiée par un certificat du maire de Saint-Paul-d'Oueil, établi après le dernier jour d'enquête.

Le même avis est publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Captage-d-eau-potable/Operations-en-cours>

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Art. 6. - Avant le **27 juin 2018**, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le SMEA Réseau 31 adresse, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics, dans les conditions de l'article R. 131-6 :

- 1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,
- 2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite dans les mêmes formes que précédemment, en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Art. 7. - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées ci-après en exécution des dispositions du 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

1° Cas de personnes physiques

Les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

2° Cas des personnes morales

- a) Dénomination,
- b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts,
- c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code du commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si elle est assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.
En outre, doivent être indiqués les nom, prénom et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Art. 8. - Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations grâce aux modalités suivantes :

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête

Il pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de la commune de Saint-Paul-d'Oueil.

- S'adresser par courrier au commissaire-enquêteur

Il pourra adresser ses observations au commissaire-enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur – Enquête publique concernant le captage d'eau potable – mairie de Saint-Paul-d'Oueil – 31110 Saint-Paul-d'Oueil. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Paul-d'Oueil où elles seront tenues à la disposition du public.

- S'adresser par courrier électronique au commissaire-enquêteur sur l'adresse courriel suivante :

- Rencontrer le commissaire-enquêteur

Il pourra rencontrer le commissaire-enquêteur, à la mairie de la commune de Saint-Paul-d'Oueil, aux dates et heures de permanence suivantes :

- le mercredi 27 juin 2018 de 9 h à 12 h,
- le samedi 7 juillet 2018 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 11 juillet 2018 de 9 h à 12 h.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre mentionné à l'article 4.

Art. 9. - À l'expiration du délai fixé à l'article 3 précité, à savoir le vendredi 13 juillet 2018 à 17 h, le maire de Saint-Paul-d'Oueil assure la transmission du registre et du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures, au commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête déposé dans la mairie de Saint-Paul-d'Oueil, sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur adressera au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-d'Oueil sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Art. 10. - Dès leur réception, la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie de Saint-Paul-d'Oueil, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Art. 11. - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 du présent arrêté, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux prescriptions de l'article 7 susmentionné.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le rapport du commissaire-enquêteur et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance à l'attention du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête.

À l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire-enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

Art. 12. - À l'issue de l'enquête, le préfet statuera par arrêté d'autorisation ou de refus de projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction, sur :

- l'utilité publique des travaux, aménagements ou servitudes à créer, liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine institués autour du captage d'eau potable de la source de Hount Sacade sur la commune de Saint-Paul-d'Oueil, en application du code de la santé publique,
- l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en application du code de l'environnement,
- la cessibilité des immeubles dont il est projeté l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Art. 13. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Paul-d'Oueil, le président du SMEA Réseau 31, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

